

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. X
Décision n°228-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 9 mars 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 9 mars 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de la Pharmacie X, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 janvier 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois ; M. X se déclare abasourdi par l'énormité de l'injustice dont il s'estime victime et conteste la décision de première instance tant sur la forme que sur le fond ; sur la forme, il indique qu'il n'a été prévenu de l'audience de première instance prévue le 17 janvier 2008 que la veille de celle-ci et qu'il n'a donc pu présenter oralement sa défense et bénéficier d'un procès équitable ; sur le fond, il considère que la décision est entachée d'erreurs manifestes, ce qui est inacceptable au regard de la sanction prise qui n'a aucune mesure avec la réalité des faits ;

Vu la décision attaquée du 17 janvier 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois ;

Vu la plainte formée le 7 juin 2005 par le directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe, dirigée à l'encontre de M. X ; le plaignant reprochait à M. X d'avoir délivré une préparation défectueuse sans respecter les dispositions réglementaires en vigueur (art. L 5121-1 et R 5125-45 du code de la santé publique) et d'avoir méconnu plusieurs règles déontologiques ; le plaignant faisait notamment valoir que M. X n'avait pas respecté les dispositions relatives à l'emploi et à la cession des substances vénéneuses (art. L 5432-1, R 5132-9 et R 5132-18 du même code) alors que la préparation en cause contenait une proportion importante d'orotate de chrome, produit inscrit sur la liste II des substances vénéneuses ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2008, par lequel le directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe indiquait n'avoir aucune observation particulière à formuler au-delà du dossier initial fourni en première instance ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2008, par lequel le conseil de M. X sollicitait un délai pour produire un mémoire dans l'intérêt de son client ;

Vu le nouveau courrier, enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2009 par lequel le conseil de M. X indiquait qu'il avait été déchargé de son mandat par l'intéressé et qu'il avait bien avisé celui-ci de sa convocation pour l'audience du 9 mars 2009 ;

Vu le mémoire complémentaire en défense produit par M. X et transmis par la section E le 27 février 2009 ; M. X explique les raisons l'ayant amené à annuler son projet de défense initialement prévu avec l'aide de son conseil et rappelle les points importants ayant étayé ses observations

présentées précédemment pour sa défense ; sur les procédures parallèlement engagées dans le cadre de ce dossier, M. X précise qu'en appel l'Ordre national des médecins n'a prononcé qu'un simple avertissement à l'encontre de son épouse pour certaines ordonnances ne mentionnant pas, ou mal, les posologies ; par ailleurs, concernant l'action pénale, M. X indique que le 3 janvier 2007, le tribunal de ... a rendu une ordonnance de non lieu au motif qu'aucune charge ne pouvait être retenue, dans la mesure où la toxicité des préparations en cause n'était pas établie ;

Vu le courrier, en date du 5 mars 2009, par lequel M. X faisait parvenir au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins du 25 septembre 2006 rendue à l'encontre de son épouse et l'ordonnance de non lieu rendue le 3 janvier 2007 par un juge du tribunal de grande instance de ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5121-1, R 5125-45 et R 4235-12 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. X ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de M. X :

Considérant que l'article R 4234-9 du code de la santé publique stipule : «Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter, mais peut se faire assister ... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats» ;

Considérant que M. X, régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas répondu à ladite convocation bien qu'il l'ait effectivement reçue ; qu'il se trouve radié de l'Ordre depuis le 20 juin 2005, ayant cédé son officine ; que la procédure en matière disciplinaire est essentiellement écrite ; que M. X, tant en première instance qu'en appel, a pu faire valoir ses observations écrites ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre à son absence et de statuer sur l'ensemble du dossier ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que M. X conteste la régularité de la procédure de première instance, au motif qu'il n'a été prévenu de la date de l'audience que la veille de celle-ci ; qu'il fait valoir que la convocation n'a pas été envoyée à l'adresse précise qu'il avait communiquée aux instances ordinales et qu'il n'a pas été mis à même de pouvoir présenter oralement sa défense et être, ainsi, jugé de façon équitable ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que l'adresse mentionnée sur la convocation à l'audience de première instance communiquée à M. X diffère de celle qui figure sur les documents transmis au conseil central de la section E par M. X et sur la notification de la décision de traduction en chambre de discipline ; que M. X est donc fondé à considérer que cet envoi de la convocation à une adresse erronée l'a placé dans l'impossibilité de se présenter à l'audience et de bénéficier d'un procès équitable ; qu'il convient, dès lors, d'annuler la décision de première instance pour méconnaissance des droits de la défense et d'évoquer l'affaire au fond ;

Au fond :

Considérant qu'il est fait grief à M. X d'avoir délivré une préparation magistrale défectueuse, prescrite par son épouse et contenant de l'orotate de chrome, produit inscrit sur la liste II des substances vénéneuses ; qu'il résulte des pièces figurant au dossier que certaines des ordonnances prescrivant la formule de ladite préparation ne comportaient aucune mention des unités de poids, ce qui empêchait tout pharmacien autre que M. X de l'honorer ; qu'en outre, l'étiquetage de la préparation mentionnait une quantité par gélule de 25 mg d'orotate de chrome, alors que le dosage prescrit était, en fait, de 25 µg de chrome ; que M. X a, par ailleurs, reconnu délivrer l'une de ces formules en produit conseil à sa clientèle ;

Considérant que M. X, s'il admet s'être trompé en établissant le protocole de fabrication de cette formule, dans la mesure où il a retenu que l'orotate de chrome renfermait 0,1 % de cet élément, alors qu'en fait il en renferme 6 %, se défend en indiquant que, même au dosage réellement utilisé, l'orotate de chrome n'est pas soumis à la réglementation des substances vénéneuses, que le caractère toxique de la préparation telle qu'il l'a réalisée n'a jamais été démontré et que la mention de milligrammes en lieu et place de microgrammes sur l'étiquetage était due à une inadvertance sans conséquence ;

Considérant, toutefois, qu'indépendamment du caractère toxique ou non de la préparation réalisée, le fait d'accepter d'honorer une ordonnance aux mentions incomplètes, de se tromper dans le calcul de la quantité de principes actifs incorporée dans une préparation magistrale et de mentionner sur l'étiquetage de cette dernière, au niveau de la formule du produit, une unité de masse erronée, constitue un manque de soin et d'attention manifeste ; que ce manquement est d'autant plus fautif que M. X s'abstenait de transcrire sur l'ordonnancier des préparations, l'intégralité des informations relatives aux patients, et dispensait même les gélules litigieuses sous forme de produit conseil, en violation des textes applicables aux préparations magistrales qui visent une prescription destinée à un malade déterminé ; qu'un tel comportement rendait impossible la mise en place de mesures sanitaires fiables en cas de danger pour les patients concernés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 7 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois.

Article 3 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2010 inclus ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 janvier 2008, est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- au Directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe ;
- au président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens ;
- au présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé publique de la Guadeloupe.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 9 mars 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
M. PARROT – Mme ADENOT – M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC – M. CASOURANG – M.
CHALCHAT – M. COATANEA -M. DEL CORSO - Mme DERBICH – M. DOUARD - Mme
DUBRAY- M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ
– M. GILLET – M. LAHIANI - Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – Mme
QUEROL-FERRER - Mme DELOBEL - Mme SURUGUE - M. TROUILLET –
M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8
c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est
obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHÉRAMY